



DÉPARTEMENT DU DOUBS

=====

**COMMUNE DE
DANNEMARIE SUR CRÈTE**

=====

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Du 1^{er} juin 2017

« Bruits de voisinage » »

LE MAIRE DE DANNEMARIE SUR CRETE,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-1, L.1421-4 et R.1336-6 à R.1336-10 et R.48-4,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2214-4 et le L.2215-1 titre I,
- Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
- Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté préfectoral 2005-1904-01841,

Considérant que le bruit en général, risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique,

Considérant que les bruits de voisinage, généralement liés au comportement sont les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

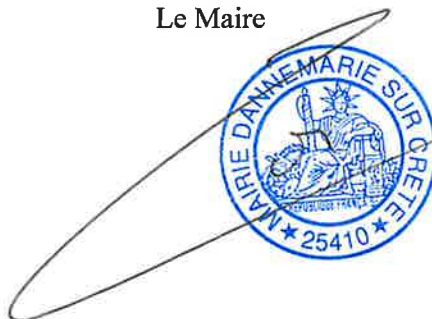
- **Du lundi au vendredi :** **de 8h30 à 12h** **et de 14h à 19h30**
- **Les samedis :** **de 9h à 12h** **et de 15h à 19h30**

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage, de jardinage (comme la tonte des pelouses) utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique,

sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Dannemarie sur Crète,
Monsieur le Lieutenant Commandant la COB. de Gendarmerie de Saint-Vit/Quingey
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Dannemarie sur Crète
le 1^{er} juin 2017
Le Maire



Préfecture du Doubs

Reçu le **12 JUN 2017**



Contrôle de légalité